



Journal Officiel

Vol. 47

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Juin 2005

• CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
ABUJA-NIGERIA, 23 JUIN, 2005

CONTENU	PAGE
REGLEMENT C/REG. 1/05/06 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF DU GROUPE INTER- GOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE (GIABA)	3
RÈGLEMENT C/REG.2/06/05 RELATIF A L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION 2005 - 2010 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE DE LA CEDEAO (ECOWAS) ET DU PROGRAMME DU NEPAD POUR LE DEVELOPPEMENT GLOBAL DE L'AGRICULTURE (PDGA) EN AFRIQUE DE L'OUEST	3
RÈGLEMENT C/REG.3/06/05 APPROUVANT L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA CEDEAO ET AUTORISANT LE SECRETAIRE EXECUTIF A LE SIGNER	5
RÈGLEMENT C/REG.4/06/05 RELATIVE AUX FONCTIONS, A LA MISSION, ET AU ROLE DES CELLULES NATIONALES DE LA CEDEAO	11
RECOMMANDATIONS	
RECOMMANDATION C/REC.1/06/05 RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITE D'AUDIT DE LA CEDEAO ET A L'ADOPTION DE SON MANDAT ET DE SES TERMES DE REFERENCE	15
RECOMMANDATION C/REC.2/06/06 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA CONFEDERATION DES ACTEURS CULTURELS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, CACAO	17
RECOMMANDATION C/REC.03/06/05 RELATIVE A L'UOCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU PROGRAMME DES MUSEES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PMAO) AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE	18

**RÈGLEMENT C/REG.1/06/05 ADOPTANT LES
TERMES DE REFERENCE POUR LE
RECRUTEMENT DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES DE LA CEDEAO ET DE SES
INSTITUTIONS**

FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 dudit Traité relatif la nomination des Commissaires aux comptes de la Communauté ;

CONSIDERANT que le mandat du Cabinet " Coopers, Lyrand & Dièye" nommé en qualité commissaire aux comptes de la Communauté suivant l'article 75 du Traité de la CEDEAO renouvelé trois (3) fois arrive à expiration le 26 Février 2006 ;

AYANT A L'ESPRIT l'impérieuse nécessité de suivre a posteriori la gestion et l'utilisation des fonds issus du prélèvement communautaire par toutes les institutions ;

DESIREUX en Conséquence de recruter un commissaire aux comptes pour les fins ci-dessus exposées suivant des termes de référence très précis;

EDICTE

ARTICLE 1er

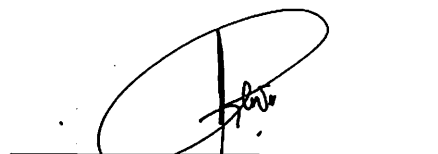
Les termes de référence pour le recrutement du commissaire aux comptes de la Communauté tels que joints en annexe au présent Règlement sont adoptés.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'organisation et la supervision de l'opération de présélection en vue du recrutement dudit Commissaire aux comptes.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel; dans le même délai que dessus.



S.E.AICHATOU MINDAOU DOU

**RÈGLEMENT C/REG.2/06/05 RELATIF A
L'ADOPTION D'UN PLAN D'ACTION 2005 - 2010
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
AGRICOLE DE LA CEDEAO (ECOWAS) ET DU
PROGRAMME DU NEPAD POUR LE
DEVELOPPEMENT GLOBAL DE L'AGRICULTURE
(PDGA) EN AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 11/01/05 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant adoption de la Politique Agricole de la CEDEAO ;

VU l'appel lancé aux Etats membres à travers la Décision A/Dec.11/01/05 pour les inviter à harmoniser leur politique régionale, et à mettre l'accent sur les aspects qui dépendent des interventions au niveau national ;

RAPPELANT en outre l'invitation lancée en direction des organisations régionales d'intégration ou de coopération pour qu'elles alignent leurs stratégies,

politiques et programmes dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la gestion des ressources naturelles sur les principes et priorités de la Politique Agricole Commune de l'Afrique de l'Ouest, et l'invitation également lancée à tous les Acteurs et aux Organisations socio-professionnelles du secteur privé pour qu'ils prennent une part active dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cette politique ;

RAPPELANT ENCORE les instructions données au Secrétariat Exécutif pour qu'il définisse de façon plus précise un plan d'action, la structure institutionnelle, le système de financement et un mécanisme de suivi et d'évaluation pour la mise en œuvre effective de la Politique ;

DESIREUX d'adopter un Plan d'Action à cet égard ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion de la Commission Ministérielle de l'Agriculture et de l'Alimentation qui s'est tenue à Accra, le 3 Mai 2005;

EDICTE

ARTICLE 1er

Le Plan d'Action 2005-2010 relatif à la mise en œuvre de la Politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP), du programme sur les objectifs du Millénaire pour le développement (ODM) et du Programme du NEPAD pour le Développement Global de l'Agriculture (PDGA) en Afrique de l'Ouest est adopté.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif, dans le cadre de la facilitation et de la coordination du Plan d'Action, entreprendra les actions suivantes ;

- S'assurer de la cohérence, d'une part, entre les politiques de ECOWAP, du NEPAD/PDGA, des objectifs de Développement du Millénaire et, d'autre part, entre ECOWAP et les politiques agricoles nationales ;
- Etablir une liste actualisée de tous les programmes et projets en cours d'exécution assortis de leurs coûts pour les différentes composantes du Plan d'action ;
- Intégrer le plan d'action de ECOWAP au programme NEPAD/PDGA dans le cadre de sa mise en œuvre en Afrique de l'Ouest;

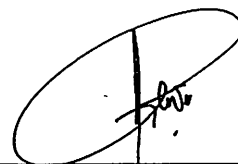
- Définir les indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour les divers programmes d'intervention du Plan d'action de ECOWAP ;
- Inciter les divers acteurs du secteur agricole à engager des concertations concernant le Tarif Extérieur Commun pour que leurs préoccupations soient prises en compte ;
- Sensibiliser tous les acteurs concernant ECOWAP et le Plan d'Action adoptés ;
- Accorder une plus grande attention à la pêche artisanale et la forêt.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par la Présidente du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. AICHATOU MINDAOU DOU

**RÈGLEMENT C/REG.3/06/05 APPROUVANT
L'ACCORD DE SIEGE ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET LA CEDEAO ET AUTORISANT LE
SECRETAIRE EXECUTIF A LE SIGNER**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'article 2 du Traité de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui réaffirme la création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU les articles 10, 11 et 12 dudit Traité, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC. 12/01/03 du 31 janvier 2003, portant création d'un Bureau de la CEDEAO à Bruxelles ;

RAPPELANT l'existence de relations désormais directes et plus renforcées de partenariat entre les Organisations régionales et les Institutions parties prenantes dans la coopération ACP-UE et qui sont installées à Bruxelles, à savoir la Commission Européenne, le Comité des Ambassadeurs, le Secrétariat ACP, le Centre pour le Développement des Entreprises (CDE) et le Centre Technique Agricole (CTA) ;

CONSIDERANT que la CEDEAO est constamment sollicitée dans le cadre de négociations à Bruxelles;

CONSIDERANT que l'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et la CEDEAO définit les privilèges et immunités dont la jouissance permettra le fonctionnement efficace du Bureau et le bon accomplissement de la mission de son personnel ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-troisième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 20 au 22 juin 2005 ;

EDICTE

ARTICLE 1er

L'Accord de Siège entre le Royaume de Belgique et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-joint, est approuvé.

ARTICLE 2

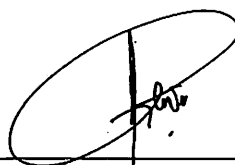
Le Secrétaire Exécutif est autorisé à signer l'Accord de Siège visé à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. AICHATOU MINDAOU DOU

(PROJET)
ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Royaume de Belgique, dénommé ci-après " la Belgique ", et

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée " la CEDEAO ";

Vu le traité de la CEDEAO signé le 24 juillet 1993; Répondant au désir de la CEDEAO d'installer un Bureau de liaison en Belgique, ci-après dénommé " le Bureau " ;

Désireux de conclure un accord en vue de déterminer les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau et au bon accomplissement de la mission de son personnel ; Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I
PERSONNALITE, PRIVILEGES ET IMMUNITES
DU BUREAU DE LIAISON DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

Article 1

La personnalité et la capacité juridiques internationales sont reconnues au Bureau.

Article 2

Les biens et avoirs de la CEDEAO utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où la CEDEAO y renonce expressément.

Article 3

1. Les biens et avoirs de la CEDEAO utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte.
2. Si une expropriation était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des fonctions du Bureau. En ce cas la Belgique accorderait son assistance pour permettre la réinstallation du Bureau.

Article 4

Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à la CEDEAO ou détenus par elle ou par un de ses agents sont inviolables.

Article 5

1. Les locaux utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions du Bureau sont inviolables. Le consentement de la CEDEAO est requis pour l'accès à ses locaux.
2. Toutefois, ce consentement, est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.
3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux du Bureau soient envahis ou endommagés, la paix de la CEDEAO troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions internationales et des dispositions communautaires européennes en la matière, le Bureau peut détenir toutes devises et avoir des comptes en toutes monnaies dans la mesure nécessaire à l'exécution des opérations répondant à son objet.
2. La Belgique s'engage à accorder à la CEDEAO les autorisations nécessaires pour effectuer, suivant les modalités prévues dans les règlements nationaux et accords internationaux applicables, tous les mouvements de fonds auxquels donneront lieu la constitution et l'activité du Bureau.

Article 7

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens lui appartenant et utilisés pour son usage officiel sont exonérés de tous impôts directs.
2. Aucune exonération d'impôt direct n'est accordée pour les revenus de la CEDEAO qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale qui serait exercée par la CEDEAO ou par le Bureau ou par un de ses membres pour le compte de la CEDEAO ou du Bureau ou d'un membre de la CEDEAO.

Article 8

Lorsque le Bureau effectue des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers ou fait exécuter des prestations de service importantes, strictement

nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou de la TVA, des dispositions appropriées sont prises chaque fois qu'il est possible en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 9

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des biens importés, acquis ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel.

Article 10

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires concernant l'ordre, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, le Bureau peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel.

Article 11

Le Bureau est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles qui lui sont destinées ou qu'il envoie à l'étranger.

Article 12

Les biens appartenant à la CEDEAO ne peuvent être cédés en Belgique, que selon les conditions prescrites par les lois et règlements belges.

Article 13

Le Bureau n'est pas exonéré des impôts, taxes ou droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

Article 14

La liberté de communication du Bureau pour ses fins officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable.

Article 15

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les conditions et modalités d'application des articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 et des exemptions résultant de l'article 17.1(a) sont déterminées par le Ministre des Finances du Gouvernement belge.

CHAPITRE II STATUT DU PERSONNEL

Article 16

Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs à charge, vivant à leur foyer, bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs du personnel diplomatique.

Article 17

1. Tous les fonctionnaires et agents du Bureau bénéficient :
 - a) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la CEDEAO et ce à compter du jour où ces revenus seront soumis à un impôt au profit de la CEDEAO, sous réserve de reconnaissance par la Belgique du système d'impôt interne ; la Belgique se réserve la possibilité de tenir compte de ces traitements, émoluments et indemnités pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources ;
 - b) des facilités reconnues aux fonctionnaires des organisations internationales en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change.
2. Tous les fonctionnaires et agents du Bureau bénéficient de :
 - a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, cette immunité persistant après cessation de leurs fonctions ;
 - b) l'inviolabilité pour tous leurs papiers et documents officiels.
3. Tous les fonctionnaires et agents du Bureau, ainsi que leur conjoint légal et leurs enfants mineurs à charge, vivant à leur foyer, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Cette dérogation est accordée conformément à la législation belge en la matière.

4. Le Bureau notifie l'arrivée et le départ de ses fonctionnaires à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci après au sujet de tous ses fonctionnaires et agents :

- a) nom et prénom
- b) lieu et date de naissance
- c) sexe
- d) nationalité
- e) résidence principale (commune, rue, numéro)
- f) état civil
- g) composition du ménage
- h) le régime de protection sociale choisi par le membre du personnel

Tout changement des données spécifiées ci avant doit être signalé dans les quinze jours à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 18

Les dispositions de l'article 17.1 (a) ne s'appliquent ni aux pensions et rentes versées par la CEDEAO à ses anciens fonctionnaires et agents en Belgique ou à leurs ayant droits, ni aux traitements, émoluments et indemnités versés par la CEDEAO ou par le Bureau à ses agents engagés pour une durée de moins d'un an ou qui n'occupent pas un emploi permanent de la CEDEAO eu égard à la mission et aux règles statutaires de cette Organisation.

Article 19

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les fonctionnaires et agents du Bureau, hormis ceux mentionnés à l'article 16, jouissent du droit pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions d'importer ou d'acquérir, en franchise des droits à l'importation et de la Taxe sur la valeur ajoutée, les meubles meublants et une voiture automobile destinée à leur usage personnel.
2. Le Ministre des Finances du Gouvernement belge fixe les limites et les conditions d'application du présent article.

Article 20

La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents les avantages, privilèges et immunités, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 17.1 a) et 17.2 du présent accord.

Article 21

Pour l'exercice de leurs fonctions officielles auprès de la CEDEAO, les fonctionnaires et agents du Bureau ne sont pas soumis à la législation belge en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère et en matière d'exercice par les étrangers des activités-professionnelles indépendantes.

Article 22

Le Bureau remettra avant le 1 mars de chaque année à tous les bénéficiaires une fiche spécifiant outre leur nom et adresse, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes que la CEDEAO leur a versés au cours de l'année précédente.

En ce qui concerne les traitements, émoluments et indemnités passibles de l'impôt perçu au profit de la CEDEAO, cette fiche mentionne également le montant de cet impôt.

De même, le double des fiches sera transmis directement par le Bureau avant la même date à l'administration fiscale belge compétente.

Article 23

1. Les fonctionnaires et agents du Bureau qui ne sont ni ressortissants belges ni résidents permanents en Belgique et qui n'y exercent aucune autre occupation de caractère lucratif que celle requise par leurs fonctions officielles auprès de la CEDEAO peuvent opter pour l'affiliation aux régimes de sécurité sociale applicables aux fonctionnaires et agents de la CEDEAO selon les règles de ces régimes. Ce droit d'option doit être exercé dans les quinze jours calendrier suivant l'entrée en fonction du fonctionnaire ou de l'agent du Bureau. Il doit, dans le même délai, être notifié conformément à l'article 17.4.
2. La CEDEAO assurera l'affiliation au régime de sécurité sociale belge des fonctionnaires et agents belges ou résidents permanents, ainsi que des fonctionnaires et agents qui n'ont pas opté pour la protection sociale prévue par la CEDEAO elle-même.

3. La CEDEAO s'engage à garantir aux fonctionnaires et agents en fonction en Belgique qui sont affiliés à ses régimes de sécurité sociale/ainsi qu'à leur conjoint légal et leurs enfants mineurs à charge vivant à leur foyer, visés à l'article 17.3, des avantages équivalant à ceux prévus par le régime belge de sécurité sociale.
4. Les agents engagés par le Bureau qui n'occupent pas un emploi permanent de la CEDEAO eu égard à la mission et aux règles statutaires de cette Organisation, ainsi que les personnes à leur charge, seront affiliés au régime de sécurité sociale belge.
5. La Belgique peut obtenir du Bureau le remboursement des frais occasionnés par toute assistance de caractère social qu'elle serait amenée à fournir aux fonctionnaires et agents de la CEDEAO affectés au Bureau qui sont affiliés au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires et agents de la CEDEAO.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et agents du Bureau uniquement dans l'intérêt du Bureau et non à leur avantage personnel. Le Chef du Bureau doit lever l'immunité dans tous les cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice au bon fonctionnement du Bureau.

Article 25

Sans préjudice des droits conférés à la CEDEAO et aux fonctionnaires et agents du Bureau par le présent accord, la Belgique conserve le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité.

Article 26

1. Les personnes mentionnées au chapitre II, articles 16 et 17, ne jouissent d'aucune immunité de juridiction en ce qui concerne les cas d'infractions à la réglementation sur la circulation des véhicules automobiles ou de dommages causés par un véhicule automobile.
2. La CEDEAO et les fonctionnaires et agents du Bureau doivent se conformer à toutes les obligations imposées par la législation belge en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule automobile.

Article 27

La CEDEAO et tous les fonctionnaires et agents du Bureau collaboreront en tout temps avec les autorités belges compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

Article 28

La CEDEAO et tous les fonctionnaires et agents du Bureau sont tenus de respecter les lois et les règlements belges ainsi que les décisions de justice rendues à leur égard.

Article 29

La Belgique n'encourt du fait de l'activité de la CEDEAO sur son territoire aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de la CEDEAO ou pour ceux des fonctionnaires et agents du Bureau agissant ou s'abstenant d'agir dans le cadre de leurs fonctions.

Article 30

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une des parties, à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres.
2. Le Gouvernement belge et la CEDEAO désignent chacun un membre du tribunal d'arbitrage.
3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.
4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la requête des membres du tribunal d'arbitrage.
5. Le tribunal d'arbitrage est saisi par l'une ou l'autre partie par voie de requête.
6. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord peut faire l'objet de révision à la demande d'une des parties.

EN FOI DE QUOI, les Représentants du Royaume de Belgique et de la Communauté Economique des

Etats de l'Afrique de l'Ouest ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, en langues française, anglaise et néerlandaise, les textes en langues française et anglaise faisant également foi, le

**Pour le Gouvernement du Royaume de
Belgique :**

Pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Dr Mohamed IBN CHAMBAS
Secrétaire exécutif

RÈGLEMENT C/REG.4/06/05 RELATIVE AUX FONCTIONS, A LA MISSION, ET AU RÔLE DES CELLULES NATIONALES DE LA CEDEAO**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Recommandation C/REC.1/11/82 du 17 novembre 1982 portant création des cellules nationales pour la coordination et le suivi des activités de la CEDEAO dans les Etats membres, et leur mise en place à cet effet ;

VU la Décision A/DEC.3/12/90 du 13 décembre 1990 renforçant le statut des cellules nationales dans les Etats membres ;

CONSCIENT de la Décision A/DEC.5/01/05 du 19 janvier 2005 relative à la création des points focaux pour les programmes CEDEAO/NEPAD ;

CONSIDERANT que le rôle des cellules nationales de la CEDEAO revêt une plus grande importance avec l'approfondissement du processus d'intégration régionale, la concentration sur la mise en œuvre des programmes de la CEDEAO dans les Etats membres, la participation accrue des pays de l'Afrique de l'Ouest à l'initiative du NEPAD, ainsi que la proposition de création de représentations de la CEDEAO dans les Etats membres ;

CONSIDERANT la vaste gamme d'activités que doivent entreprendre les cellules nationales et les nombreux points de contact à maintenir pour faciliter le succès de l'intégration économique ;

CONSCIENT de la nécessité de définir clairement la mission des cellules nationales de la CEDEAO pour leur permettre de susciter au niveau national, la participation active des États membres aux différents processus régionaux de prise de décision de la CEDEAO et à la mise en œuvre des décisions et instruments régionaux ;

DESIREUX à cet effet de définir la mission, le rôle, les fonctions et les obligations des cellules nationales de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-troisième réunion de la Commission de l'Administration et des Finances, qui s'est tenue à Abuja du 20 au 22 juin 2005 ;

EDICTE**ARTICLE 1er**

Une cellule nationale de la CEDEAO a pour mission de veiller à ce que chaque Etat membre participe* et contribue au maximum au processus d'intégration et de développement de la région, et de permettre à son pays de tirer les meilleurs avantages de son appartenance à la CEDEAO.

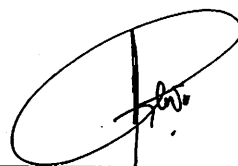
ARTICLE 2

Par le présent Règlement, le rôle et les fonctions des cellules nationales de la CEDEAO, tels que définis dans l'Annexe jointe, sont adoptés.

ARTICLE 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

**FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005
POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. AÏCHATÔU MINDAOUDOU

ANNEXE

I. INFORMATION ET SENSIBILISATION

1. La Cellule nationale est chargée de sensibiliser et d'informer tous les acteurs sur la CEDEAO et le processus d'intégration régionale. Elle doit en particulier :
 - obtenir et diffuser des informations sur la CEDEAO, ses activités et ses programmes;
 - développer et actualiser un système national d'information et de transmission de données sur la CEDEAO (imprimés et données électroniques), ainsi qu'un réseau de différents points de diffusion d'informations de la CEDEAO ;
 - organiser régulièrement des campagnes d'information du public et des ateliers de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'intégration ; et
 - organiser régulièrement des programmes avec la presse et les média (journaux, radio et télévision sur la CEDEAO et l'intégration régionale.

II. Mobilisation, Organisation et Appui Technique

2. La Cellule nationale doit mobiliser et organiser tous les acteurs au niveau national et fournir l'appui technique nécessaire. Par conséquent la Cellule devra :
 - établir et maintenir le contact avec les acteurs et les associations, en particulier ceux qui ont été identifiés dans des initiatives spécifiques à la CEDEAO ou régionales ;
 - faciliter la création de groupes d'intérêt composés d'associations nationales (secteur privé, professionnels ou société civile) ;
 - encourager la participation des différentes couches de la société aux programmes d'intégration régionale ;
 - définir et apporter l'appui technique au Comité Interministériel de Coordination ;
 - assurer régulièrement au niveau ministériel (Cabinet) un examen des questions portant sur la CEDEAO ;

- créer et veiller au fonctionnement effectif du Comité technique national de coordination (composé de représentants de la fonction publique, du secteur privé et de la société civile);
- créer des sous comités sectoriels sur les questions prioritaires de l'intégration régionale ;
- faciliter la participation des associations nationales aux activités régionales et aux programmes de la CEDEAO ;
- faciliter l'accès du Représentant de la CEDEAO (Chef de la Représentation) et des autres membres du personnel aux autorités gouvernementales compétentes;
- solliciter la participation (conseils, participation, assistance technique, etc.) de la Représentation de la CEDEAO aux programmes et activités de la Cellule nationale ;
- fournir l'assistance technique nécessaire au bon fonctionnement de la Représentation de la CEDEAO ; et
- entretenir d'étroites relations de travail avec le point focal national du NEPAD.

III. Participation au processus de décision de la CEDEAO

3. Afin de jouer effectivement son rôle de facilitateur en faisant participer pleinement son pays au processus d'intégration, la Cellule nationale devra :
 - initier les études préliminaires requises pour faciliter l'identification des intérêts et des préoccupations nationales concernant toutes les questions à caractère régional soulevées dans le cadre des activités de la CEDEAO ;
 - réunir systématiquement des comités techniques nationaux adéquats pour examiner les questions d'intérêt national soulevées dans le cadre des initiatives de la CEDEAO (par exemple, les points à l'ordre du jour des réunions de la CEDEAO) ; veiller à l'engagement et à la participation de tous les principaux acteurs concernés par ce processus d'examen ;
 - proposer dans des nouveaux domaines, des programmes régionaux à soumettre au niveau régional pour examen ;

- adopter des positions nationales claires en préparation des réunions de la CEDEAO et autres forums régionaux de négociation ; veiller à ce que le Ministre compétent dirige le processus d'élaboration d'une position nationale sur toute question donnée ;
- veiller à la désignation de délégations compétentes (en ce qui concerne la couverture du thème et le niveau de représentation] devant participer aux réunions de la CEDEAO ; et
- faciliter la présence et la participation effective des Etats membres aux réunions de la CEDEAO à tous les niveaux (groupes techniques préparatoires, commissions - techniques et ministérielles; Conseil des Ministres et Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement).

IV. Mise en œuvre des programmes de la CEDEAO

4. Dans son important rôle qui consiste à veiller à la mise en œuvre effective des programmes de la CEDEAO, la Cellule nationale devra :

- informer et impliquer les parties prenantes (responsables du secteur public et du secteur privé et la société civile) concernées par tous programmes de la CEDEAO;
- veiller à l'envoi des instruments juridiques de la CEDEAO (conventions, protocoles, décisions, règlements, déclarations, etc.) et autres informations connexes, à toutes les parties engagées dans le processus de mise en œuvre des programmes applicables ;
- veiller à l'intégration des actes et décisions de la Communauté dans les législations nationales et les politiques de développement pertinentes comme énoncé par exemple, dans les plans nationaux et les prévisions budgétaires annuelles ;
- veiller à la création d'un groupe national de mise en œuvre des programmes et à la désignation d'une agence principale chargée de la mise en œuvre ;
- faciliter la préparation et l'adoption de directives/d'un plan national adéquat de mise en œuvre des programmes ;

- veiller à l'élaboration et à l'adoption de mesures administratives et institutionnelles requises, pour faciliter la mise en œuvre des politiques et programmes régionaux ;
- faciliter la mobilisation de toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre de chaque programme ;
- mettre en place un système national de suivi et d'évaluation (S&E) des principaux programmes d'intégration, y compris la désignation des points focaux au sein des ministères stratégiques, agences, chambres de commerce, associations d'industriels, etc., et veiller surtout à ce que le système de suivi
- évaluation comporte la création d'une base de données et la sélection d'indicateurs clé de performance, devant faire l'objet de suivi ; et
- veiller à la présentation régulière de rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes, au Comité de coordination interministériel ou au Cabinet, et faciliter l'activité de suivi.

V. Obligations nationales

5. La Cellule nationale doit veiller à ce que l'Etat membre honore rapidement ses obligations vis-à-vis de la Communauté. La Cellule nationale devra en particulier :

- mettre à la disposition des autorités nationales compétentes, en particulier le Ministère de la Justice et l'Assemblée, les textes signés des actes de la Communauté, faciliter et suivre le processus de ratification ;
- veiller à travers la collaboration avec le Ministère de la justice, les ministères sectoriels compétents et l'Assemblée nationale, à la promulgation des lois nationales requises pour la mise en œuvre, au niveau national, des actes et décisions de la Communauté ;
- veiller à l'application effective du prélèvement communautaire et au règlement rapide des contributions financières dues ;

- encourager la mise en place de Comités nationaux créés dans le cadre de divers programmes de la CEDEAO et assurer le suivi de leur fonctionnement ;
- veiller à la compilation et à l'envoi, dans les délais, d'informations sur l'Etat membre, lorsque celles-ci sont sollicitées périodiquement par les institutions de la Communauté ; et
- organiser, coordonner et suivre, suivant les cas, les mesures à prendre au niveau national, en tant que composante ou bien dans le cadre d'un programme régional

(par exemple, l'unité nationale en attente faisant partie de la Force militaire régionale en attente).

VI. Participation aux activités régionales

6. La Cellule devra encourager une participation maximale des opérateurs économiques, des groupes de la société civile aux activités régionales. Elle devra spécialement faciliter et veiller à la participation des groupes nationaux à certaines activités régionales telles que les forums commerciaux, les foires et expositions commerciales, les missions commerciales et les programmes d'échange, etc.

RECOMMANDATION C/REC.1/06/05 RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITE D'AUDIT DE LA CEDEAO ET A L'ADOPTION DE SON MANDAT ET DE SES TERMES DE REFERENCE**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

VU les articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO établissant le Conseil des ministres et définissant sa compositions et ses fonctions ;

VU les responsabilités du Conseil définies par les articles 10 et 18 [4] du Traité et qui consistent à assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté à travers :

- i. l'approbation de la structure organisationnelle des institutions de la Communauté ;
- ii. l'approbation des budgets de la Communauté
- iii. des recommandations pour la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté
- iv. la nomination du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté ;

CONSCIENT de la nécessité de créer un mécanisme qui permettra de mettre en place au niveau des institutions des la CEDEAO des processus efficaces et efficaces de gouvernance et de contrôle de risques ainsi que des processus d'assurance optimums

RECONNAISSANT qu'un tel mécanisme aidera à superviser le travail du Contrôleur Financier et du Commissaire aux comptes et permettra également de suivre et de contrôler la fonction de l'audit interne, la gestion des risques et le système de contrôle interne des institutions de la CEDEAO ;

RAPPELANT l'accord que nous avons donné lors de notre cinquante-deuxième session tenue en janvier 2003 à Accra pour la proposition de création d'un Comité d'audit formulée par le Secrétariat Exécutif ;

DESIREUX par conséquent d'établir un organe qui facilitera le travail de, supervision du Conseil, dans le domaine de l'administration et de la gestion financière des ressources des institutions de la Communauté et lui permettra également d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté.

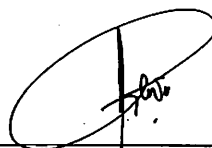
SUR PROPOSITION du Secrétariat Exécutif faite lors de la cinquante-quatrième session du Conseil des ministres, qui s'est tenue à Abuja le 23 juin 2005 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de décision ci-joint, relatif à la création d'un Comité d'audit et à l'adoption du mandat et des termes de référence dudit Comité.

FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005

**POUR LE CONSEIL,
LA PRÉSIDENTE,**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

(PROJET)

23 juin 2005 à Abuja ;

DÉCISION A/DEC./12/05 RELATIVE A LA CRÉATION D'UN COMITÉ D'AUDIT DE LA CEDEAO ET A L'ADOPTION DE SON MANDAT ET DE SES TERMES DE REFERENCE**DECIDE****LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO établissant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les responsabilités du Conseil définies par les articles 10 et 18 (4) du Traité et qui consistent à assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté à travers :

- i. l'approbation de la structure organisationnelle des institutions de la Communauté ;
- ii. l'approbation des budgets des Institutions de la Communauté ;
- iii. des recommandations pour la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;
- iv. la nomination du Contrôleur Financier des Institutions de la Communauté.

CONSCIENTE de la nécessité de créer un mécanisme qui permettra de mettre en place au niveau des institutions de la CEDEAO des processus efficaces et efficaces de gouvernance et de contrôle de risques ainsi que des processus d'assurance optimum ;

RECONNAISSANT qu'un tel mécanisme aidera à superviser le travail du Contrôleur Financier et du Commissaire aux comptes et permettra également de suivre et de contrôler la fonction de l'audit interne, la gestion des risques et le système de contrôle interne des institutions de la CEDEAO ;

DESIREUSE par conséquent d'établir un organe qui facilitera le travail de supervision du Conseil, dans le domaine de l'administration et de la gestion financière des ressources des institutions de la Communauté et lui permettra également d'assurer le bon fonctionnement et le développement de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante quatrième session du Conseil des ministres, qui s'est tenue le

ARTICLE 1er

Il est créé un Comité d'audit des Institutions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

ARTICLE 2

1. Le Comité d'audit sera composé des représentants des Etats membres qui seront nommés par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre (4) ans.
2. Les membres du Comité d'Audit seront désignés sur une base rotative.

Pour son premier mandat, le Comité d'Audit sera composé des Etats membres ci-après :

- (i) La République du Bénin
- (ii) La République Fédérale du Nigeria
- (iii) La République du Sénégal ; et
- (iv) La République de Sierra Leone.

ARTICLE 3

Le Comité aidera le Conseil des ministres à mettre en place et à maintenir des principes judicieux de contrôle interne des finances ainsi que des normes de comptabilité financière au sein des institutions de la Communauté.

ARTICLE 4

Le mandat et les termes de référence du Comité d'audit tels qu'ils figurent dans l'annexe ci-jointe, sont adoptés.

ARTICLE 5

La présente décision sera publiée dans le journal officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente (30) jours de sa signature par le président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le journal officiel des Etats membres dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY, LE2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**

S.E. MAMADOU TANDJA

**RECOMMANDATION C/REC.2/06/06 RELATIVE A
L'ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA
CONFEDERATION DES ACTEURS CULTURELS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST, CACAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10,11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité, recommandant aux Etats membres de coopérer entre eux en vue de mobiliser les différentes couches de la population et de veiller à leur intégration et leur implication effectives dans le processus de développement de la région ;

VU l'engagement des Etats membres à poursuivre les objectifs de l'Accord Cadre Culturel Communautaire du 9 juillet 1987, recommandant la promotion de toutes les formes d'échanges culturels et le développement ou l'amélioration de toutes structures et mécanismes visant à promouvoir toutes industries culturelles ;

CONSIDERANT que la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest est une association dont les nombreux objectifs comportent entre autres, la promotion de la culture comme élément principal de développement, d'intégration sociale et humaine ainsi qu'un véhicule et un facteur de paix; la stimulation et la facilitation des échanges culturels entre l'art ouest africain et les professionnels de la culture ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.9/8/94 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant réglementation de l'attribution du statut d'observateurs aux Organisations Non Gouvernementales (ONG), auprès des institutions de la Communauté ;

DESIREUX de veiller à la mise en œuvre effective de la mission culturelle de l'Organisation ;

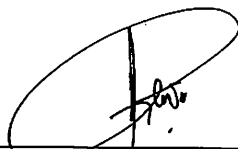
SUR PROPOSITION de la deuxième réunion de la Commission Ressources humaines, Information, Affaires Sociales et culturelles, qui s'est tenue à Abuja du 12 au 14 avril 2005;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'attribution du Statut d'Observateur

à la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest (CACAO), auprès des Institutions de la CEDEAO.

**FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005
POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE,**



S.E. AICHATOU MINDAOU DOU

(PROJET)

**DECISION/DEC...../12/05 RELATIVE A
L'ATTRIBUTION DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA
CONFEDERATION DES ACTEURS CULTURELS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST, CACAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité, recommandant aux Etats membres de coopérer entre eux en vue de mobiliser les différentes couches de la population et de veiller à leur intégration et leur implication effectives dans le processus de développement de la région ;

VU l'engagement des Etats membres à poursuivre

les objectifs de l'Accord Cadre Culturel Communautaire du 9 juillet 1987, recommandant la promotion de toutes les formes d'échanges culturels et le développement ou l'amélioration de toutes structures et mécanismes visant à promouvoir toutes industries culturelles ;

CONSIDERANT que la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest est une association dont les nombreux objectifs comportent entre autres, la promotion de la culture comme un élément principal de développement, d'intégration sociale et humaine ainsi qu'un véhicule et un facteur de paix ; la stimulation et la facilitation des échanges culturels entre l'art ouest africain et les professionnels de la culture ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.9/8/94 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant réglementation de l'attribution du statut d'observateurs aux Organisations Non Gouvernementales (ONG), auprès des institutions de la Communauté ;

DESIREUSE de veiller à la mise en œuvre effective de la mission culturelle de l'Organisation ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-quatrième session du Conseil des Ministres, tenue à Abuja le 23 juin 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Par la présente, le statut d'observateur est attribué à la Confédération des Acteurs Culturels de l'Afrique de l'Ouest (CACAO).

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY, LE DECEMBRE 2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**

S.E. MAMADOU TANDJA

RECOMMANDATION C/REC.03/06/05 RELATIVE A L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR AU PROGRAMME DES MUSEES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PMAO) AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité qui recommande aux Etats membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population de la communauté de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région ;

VU la nécessité d'encourager la promotion de toutes les formes d'échanges culturels entre les Etats membres tel que prescrit à l'Article 62 du Traité de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P1/7/87 relatif à l'Accord Culturel Cadre de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que le Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO) est une organisation qui, entre autres, aide au renforcement du réseau professionnel des Musées en Afrique de l'Ouest et favorise la promotion de liens avec le réseau international des Musées ;

DESIREUX d'encourager et de travailler avec toute organisation honorable qui pourrait contribuer à la préservation et renchérissement de l'héritage culturel africain ;

SUR PROPOSITION de la deuxième réunion de la Commission des Ressources Humaines, de l'Information, des Affaires Sociales et Culturelles, qui s'est tenue à Abuja du 12 au 14 Avril 2005 ;

RECOMMANDE

A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint, relatif à l'Octroi d'un Statut d'Observateur auprès des Institutions de la Communauté, au Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO).

**FAIT A ABUJA, LE 23 JUIN 2005
POUR LE CONSEIL, LA PRÉSIDENTE,**

S.E. AICHATOU MINDAOUDOU

(PROJET)**DÉCISION A/DEC. /12/05 RELATIVE A L'OCTROI
DUN STATUT D'OBSERVATEUR AU PROGRAMME
DES MUSEES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PMAO)
AUPRES DES INSTITUTIONS DE LA
COMMUNAUTE****LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 61 dudit Traité qui recommande aux Etats membres de coopérer en vue de la mobilisation des différentes couches de la population de la Communauté, de leur intégration et de leur participation effectives dans le cadre du développement social de la région ;

VU la nécessité d'encourager la promotion de toutes les formes d'échanges culturels entre les Etats membres tel que prescrit à l'Article 62 du Traité de la CEDEAO ;

VU le Protocole A/P1/7/87 relatif à l'Accord Culturel Cadre de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT que le Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO) est une organisation qui entre autres, aide au renforcement du réseau professionnel des Musées en Afrique de l'Ouest et favorise la promotion de liens avec le réseau international des Musées ;

DESIREUX d'encourager et de travailler avec toute organisation honorable qui pourrait contribuer à la préservation et l'enrichissement de l'héritage culturel africain ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-quatrième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Abuja le 23 Juin 2005 ;

ARTICLE 1er

Il est octroyé au Programme des Musées de l'Afrique de l'Ouest (PMAO) un statut d'observateur auprès des Institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

ARTICLE 2

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente [30] jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans le même délai que dessus.

**FAIT A NIAMEY,
LE.....2005
POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT,**

S.E. MAMADOU TANDJA